

## **Congé de longue durée (C.l.d.)**

Le congé de longue durée est accordé pour cinq types d'affections : tuberculoses, poliomyélite, cancers, maladies mentales, déficit immunitaire grave et acquis. Il donne droit à trois ans à plein traitement, deux ans à demi-traitement par affection considérée. (Si la maladie est contractée dans l'exercice des fonctions, 5 ans à plein traitement, 8 ans à demi-traitement).

**La première année est considérée comme *congé de longue maladie (C.l.m.)***, si bien que l'intéressé(e) peut reprendre avant ou à l'expiration de cette année, les droits à C.l.d. restent **entiers**. Il en va ainsi tant que l'on n'épuise pas un an de C.l.m. et que l'on peut reprendre au moins un an. Si l'on ne peut reprendre à l'issue d'une année complète en C.l.m., on entre alors en C.l.d. (sauf si une prolongation brève étant seulement nécessaire, on peut rester en C.l.m. Il faut alors demander la prolongation du C.l.m. et le comité médical départemental donne son avis.).

Quand on passe en C.l.d., l'année de C.l.m. qui précède est alors intégrée dans le C.l.d. et on ne peut plus obtenir ensuite, pour l'affection considérée, qu'un C.l.d.

### **Procédure à suivre**

Pour demander un C.l.d., une prolongation de C.l.d., une réintégration de C.l.d., la procédure à suivre est la même que pour le congé de longue maladie.

### **Contestation de demande de C.l.d.**

Même procédure que pour le C.l.m..

### **Cumul de congés de longue durée**

Le C.l.d. n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

### **Fin d'un C.l.d.**

Procédure identique à celle du C.l.m.. Dans le cas d'un accident de service, le délai est porté à 8 ans à compter de la mise en C.l.d.

### **Poste, mutation et C.l.d.**

En C.l.d. on perd son poste. Dans la pratique, il peut être gardé (sauf cas exceptionnels), ne serait-ce que parce que le congé est accordé pour trois ou six mois.

Si le poste est transformé en poste provisoire, transféré ou supprimé par mesure de carte scolaire, l'intéressé(e) doit être prévenu(e) et la même procédure que celle suivie pour les collègues non malades, en poste, et victimes d'une mesure de carte scolaire doit être engagée.

Même procédure que pour le C.l.m. en ce qui concerne la mutation.

### **Avancement et C.l.d.**

Identique à celui des personnels en position d'activité.

### **Retraite et C.l.d.**

Les périodes de C.l.d. comptent pour la retraite.